

COMMUNE DE LANDRY

Procès-verbal de séance

Conseil Municipal du 24 avril 2023 à 19h30

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Annette KLASSEN, Jean-Marc MANIER, Nathalie VILLIEN, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER.

Absents excusés : Géraldine COTE (pouvoir à Nathalie VILLIEN), Emmanuel COLIRE (pouvoir à Christophe HIDALGA), Julien CLEMENT-GUY (pouvoir à Fabrice QUEY), Jérôme FAVRE.

Secrétaire de séance : Brigitte BOIRARD

Date de la convocation	19 avril 2023
Date de l'affichage	19 avril 2023
Effectif légal du Conseil Municipal	15
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	13
Nombre de présents	09
Nombre de votants	12
Le quorum de la présente séance est atteint	
Pas de demande de scrutin particulier	

✓ Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2023

✓ **Ordre du jour** :

I. Administration générale

II. Ressources humaines

- Création d'emplois permanents – Commune de moins de 1 000 habitants
- Mise en place du R.I.F.S.E.E.P – abroge et remplace

III. Travaux – urbanisme – foncier

- Régularisation foncière – acquisition d'une parcelle
- Demande d'autorisation de défrichement – travaux de sécurisation de la RD 87
- Demande d'autorisation de défrichement – travaux d'agrandissement de la zone de décollage des parapentes au bord de la route des Espagnols

IV. Finances

- Attribution de subventions aux Associations pour 2023
- Vote tarifs taxe de séjour 2024

1. Création d'emplois permanents – Commune de moins de 1 000 habitants

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique que la création des emplois suivants :

- Deux emplois d'agents administratifs (un à temps complet et un à temps non complet), justifiés par les besoins au sein des services de la Collectivité. Ces emplois correspondent au grade d'Adjoint Administratif Territorial (catégorie C).
- Un emploi d'agent technique, justifié par les besoins au sein des services de la Collectivité. Cet emploi correspond au grade d'Adjoint Administratif Territorial (catégorie C) et est à temps complet.

Monsieur le Maire ajoute que si ces emplois ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils peuvent être occupés par des agents contractuels en application de l'article 3-3, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer, à compter du 1^{er} juin 2023, deux emplois permanents d'agent administratif (un à temps complet et un à temps non complet) et un emploi permanent d'agent technique à temps complet, respectivement dans le grade d'Adjoint Administratif Territorial et d'Agent Technique Territorial, relevant de la catégorie C,
- De dire que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 3 ans (en application de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984),
- De dire que les contrats pourront être reconduits expressément une fois, sans que la durée totale des contrats n'excède 6 ans,
- De dire que les agents devront justifier des compétences et expériences pour exercer ces fonctions,
- De dire que la rémunération des agents est fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif Territorial et du grade d'Agent Technique Territorial, étant précisé que ces agents pourront également percevoir un régime indemnitaire,

2. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – abroge et remplace

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative,

Vu la délibération n°2018-031, en date du 11 juin 2018, portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu la délibération n°2023-05, en date du 27 février 2023, portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – modifications,

Considérant que la délibération susvisée en date du 27 février 2023, comporte un erreur matérielle, il y a lieu de l'abroger et de la remplacer par les présentes dispositions, objet de la présente délibération, ainsi présentée et soumise aux votes ;

Article 1 - Bénéficiaires

I - Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

La qualification des groupes et les montants maximums annuels sont définis comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum bruts de l'IFSE Agents non logés (Hors nécessité absolue de service)
Attachés		
Groupe 1	Direction d'une collectivité Secrétariat de Mairie Secrétaire Générale	36 210 €
Groupe 2	Direction d'un service de la collectivité	32 130 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable d'un service	17 480 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire – accueil de proximité des usagers – responsable adjoint d'un service – sujétions – qualifications	16 015 €
Adjoints administratifs – ATSEM		
Groupe 1	Responsable d'un service	11 340 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire – accueil de proximité des usagers – responsable adjoint d'un service – sujétions – qualifications - exécution	10 800 €
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service de la Collectivité Responsable d'un service	36 210 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service	17 480 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire – responsable adjoint d'un service – sujétions – qualifications	16 015 €
Agent de maîtrise		
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire – responsable adjoint d'un service – sujétions – qualifications	10 800 €
Adjoint technique Territorial		
Groupe 1	Responsable de service	11 430 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service – responsable adjoint d'un service - sujétions – qualifications - exécution	10 800 €

Les autres dispositions contenues dans le I - Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), demeurent inchangées.

II - Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum bruts du CIA
Attachés		
Groupe 1	Direction d'une collectivité Secrétariat de Mairie Secrétaire Générale	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un service de la collectivité	5 670 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable d'un service	2 380 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire – accueil de proximité des usagers – responsable adjoint d'un service – sujétions – qualifications	2 185 €
Adjoint administratifs – ATSEM		
Groupe 1	Responsable d'un service	1 260 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire – accueil de proximité des usagers – responsable adjoint d'un service – sujétions – exécution	1 200 €
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service de la Collectivité Responsable d'un service	6 390 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service	2 380 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire – responsable adjoint d'un service – sujétions – qualifications	2 185 €
Agent de maîtrise		
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire – responsable adjoint d'un service – sujétions – qualifications	1 200 €
Adjoint technique Territorial		
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service – responsable adjoint d'un service - sujétions – qualifications - exécution	1 200 €

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Les autres dispositions contenues dans le II - Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'abroger la délibération n°2023-05, en date du 27 février 2023, portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – modifications, et de la remplacer la présente délibération
- D'approuver les modifications apportées à l'IFSE et au CIA, dans les conditions indiquées ci-dessus
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget

3. Régularisation foncière - acquisition d'une parcelle

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet d'acquisition de la parcelle ci-dessous indiquée. Cette acquisition permettrait à la Commune d'effectuer des travaux de soutènement et répondre aux problèmes d'affaissement de la voirie communale.

Vendeur	Parcelle
Madame Anne Marie ASTIER-PERRET née VIVET-GROS	Section A n° 866, d'une emprise totale de 1033 m ² –

Il est précisé que ces ventes s'effectueront moyennant le prix toutes indemnités comprises d'UN EURO SYMBOLIQUE (1.00 €), sans qu'il y ait lieu de percevoir ledit euro.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver ce projet de régularisation foncière
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les promesses des vente correspondantes définies ci-dessus
- De dire que ces ventes s'effectueront moyennant le prix toutes indemnités comprises d'UN EURO SYMBOLIQUE (1.00 €), sans qu'il y ait lieu de percevoir ledit euro
- De confier à la Société d'Aménagement de la Savoie la rédaction des actes administratifs correspondants.

4. Demande d'autorisation de défrichement – travaux de sécurisation de la RD 87

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de défrichement de la Forêt Communale de LANDRY, afin de sécuriser la Route Départementale 87.

Le Code Forestier prévoit que cette implantation est soumise à autorisation de défrichement accordée par arrêté de Monsieur le Préfet.

Dans ce cadre, la Commune sollicite, auprès du Ministère de l'Agriculture, l'autorisation de défrichement d'une surface de 110 m² dans la parcelle cadastrale ci-dessous :

Parcelles appartenant à la commune relevant du régime forestier :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
LANDRY	D 119	705	110
SURFACE TOTALE A DEFRICHER			110m ²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette demande de défrichement pour les travaux de sécurisation de la RD 87
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre, au nom de la commune, l'engagement de faire procéder aux frais de cette dernière à tous travaux nécessaires au rétablissement de la vocation forestière du terrain objet de la présente demande de défrichement au terme de l'exploitation de l'équipement qui la justifie. Les conséquences de ce défrichement pourront ainsi être considérées comme non définitives pour l'application de l'article R. 214-30 du Code forestier.

5. Demande d'autorisation de défrichement – travaux d'agrandissement de l'aire de parapentes

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de défrichement de la Forêt Communale de LANDRY, afin d'agrandir l'aire de parapente.

Le Code Forestier prévoit que cette implantation est soumise à autorisation de défrichement accordée par arrêté de Monsieur le Préfet.

Dans ce cadre, la Commune sollicite, auprès du Ministère de l'Agriculture, l'autorisation de défrichement d'une surface de 3 900 m² dans la parcelle cadastrale ci-dessous :

Parcelles appartenant à la commune relevant du régime forestier :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface à défricher (en m ²)
LANDRY	B 804	38 389	3 900
SURFACE TOTALE A DEFRICHER			3 900 m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette demande de défrichement pour les travaux d'agrandissement de l'aire de parapentes
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre, au nom de la commune, l'engagement de faire procéder aux frais de cette dernière à tous travaux nécessaires au rétablissement de la vocation forestière du terrain objet de la présente demande de défrichement au terme de l'exploitation de l'équipement qui la justifie. Les conséquences de ce défrichement pourront ainsi être considérées comme non définitives pour l'application de l'article R. 214-30 du Code forestier.

6. Attribution de subventions aux Associations pour 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'attribuer les subventions aux Associations, pour 2023, comme suit :

<u>Associations</u>	<u>Montants 2023</u>
Association sportive scolaire	3 300 €
Association Gym Volontaire	250 €
F.N.A.T.H	200 €
ASA	400 €
Association Danse Sportive Tarentaise	1 000 €
Rugby Club Haute Tarentaise	200 €
GM-la GYM	250 €
Prévention routière 73	250 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec chacune des Associations bénéficiaires désignées ci-dessus, un contrat d'engagement républicain, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2023

7. Vote de la taxe de séjour

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer sur la taxe de séjour.

Vu l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la délibération n°2022-039, en date du 27 juin 2022,

Considérant l'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la Loi de Finances rectificative pour 2016, qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année,

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE) et que, dès lors, pour la taxe de séjour 2024, certains tarifs plafonds sont rehaussés (en l'occurrence, ceux des 5 catégories les plus chères),

Il est proposé le barème applicable au 1^{er} janvier 2024, détaillé dans le tableau ci-après.

Les autres dispositions contenues dans la délibération n°2022-039, en date du 27 juin 2022 susvisée, demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'ensemble des tarifs proposés, par type d'hébergement et détaillés dans le tableau annexé
- De dire que les autres dispositions contenues dans la délibération n°2022-039, en date du 27 juin 2022 susvisée, demeurent inchangées.
- De préciser que la présente délibération est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Barème applicable au 1^{er} janvier 2024

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4,60 €	0,46 €	5,06 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	3,63 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

	Ports de plaisance			
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	0,50%	5.50%

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire,
Thierry MARCHAND-MAILLET

